

## Principaux textes parus en application de la loi du 2 janvier 2002<sup>1</sup>

En cliquant sur les documents soulignés (décrets, arrêtés, circulaires), vous obtenez le texte complet.

### Textes concernant les DROITS DES USAGERS

- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** (art. 311-4 du CASF)

[Arrêté du 8/09/2003 \(Journal Officiel du 9/10/2003\)](#)

- **Le livret d'accueil** (art. 311-4 du CASF)

[Circulaire 138 DGAS du 24/03/2004](#)

- **Règlement de fonctionnement** (art. 311-7)

[Décret n° 2003-1095 du 14/11/2003 \(Journal Officiel du 21/11/2003\)](#)

Les établissements et services ont 6 mois pour élaborer ce document (soit avant le 23/05/2004). Le règlement rappelle les droits des personnes accueillies ; il indique l'organisation de l'établissement ou du service.

- **Personne qualifiée** (art.311-5)

[Décret n° 2003-1094 du 14/11/2003 \(Journal Officiel du 21/11/2003\)](#)

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service peut faire appel à une personne qualifiée. Le Préfet et le Président du Conseil Général établissent la liste des personnes qualifiées à qui on peut faire appel.

Il faut noter que ce décret ne fait qu'organiser les remboursements des frais engagés par la personne qualifiée.

- **Le conseil de la vie sociale** (ou les autres formes de participation) (art. 311-6 du CASF).

[Décret n°2004-287 du 25/03/2004 \(Journal Officiel du 27/03/2004\)](#)

Ce décret indique la composition, le fonctionnement et les sujets (très larges) sur lesquels le conseil de la vie sociale peut donner un avis.

Le décret indique par ailleurs "les autres formes de participation" quand il n'est pas prévu de conseil de la vie sociale.

### EST ATTENDU

- Le **contrat de séjour** ou du document individuel de prise en charge (art. 311-4 du CASF), qui doit être précisé par voie réglementaire selon les catégories d'établissement et de personnes accueillies, n'a pas encore fait l'objet d'une publication.

---

<sup>1</sup> Tous ces textes sont consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Textes concernant les schémas départementaux, régionaux et nationaux et la CREATION D'ETABLISSEMENTS ou de SERVICES

- **Le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale** (art. 312-5 du CASF)

[Décret n° 2003-1217 du 18/12/2003 \(Journal Officiel du 20/12/2003\)](#)

- **Les schémas départementaux** (art. [312-4](#) et [312-5](#) du CASF)

Aucun décret n'est prévu. Ils constituent la référence pour la création d'établissements ou services. Ils sont élaborés pour 5 ans.

La loi du 13 août 2004 énonce que désormais c'est au Conseil Général qu'il appartiendra de définir la politique sociale et médico-sociale du département, et d'établir le schéma départemental. Le CROSMS est consulté avant la signature de schéma.

- **Modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements ou services** (art. 313 du CASF)

[Décret n° 2003-1135 du 26/11/2003 \(Journal Officiel du 29/11/2003\)](#)

Voir la présentation dans nos bulletins d'information de Février et Avril 2004.

Une circulaire [DGAS n° 572 du 11/12/2003](#) a précisé l'organisation des « fenêtrés » de dépôt des demandes en application du décret 2003-1135 du 26/11/2003

- Le décret sur **le CROSMS** (Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale) (art. 312-3 – II du CASF)

[Décret n° 2004-65 du 15/01/2004 \(Journal Officiel du 17/01/2004\)](#)

Voir la présentation dans notre bulletin d'informations de février 2004.

La composition du CROSMS de Bourgogne est accessible sur le site du CREA dans la rubrique "Secteur social et médico-social de Bourgogne".

### **EST ATTENDU**

- Le décret sur **les systèmes d'information** Etat – Conseil Généraux – Sécurité Sociale, et sur ceux des établissements (art. 312-9 du CASF).

### **A NOTER**

- **La commission départementale** qui devait être consultée sur les schémas départementaux et qui était prévue dans l'article 19 de la loi du 2/01/2002 (art. 312-15 du CASF) a été supprimée par l'ordonnance du 4/09/2003.

La consultation du CROSMS a été jugée suffisante par le gouvernement.

## Textes concernant l'EVALUATION

### ➤ Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (art. 312-8 du CASF)

[Décret n° 2003-1134 du 26/11/2003](#) (*Journal Officiel* du 29/11/2003)

Le décret précise les fonctions de ce conseil, notamment :

- valider ou élaborer et diffuser les outils et instruments formalisant les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles applicables aux différentes catégories d'établissements et de services
- donner un avis sur les organismes habilités à pratiquer l'évaluation externe.

La composition du conseil national de l'évaluation est indiquée.

Deux documents viennent préciser les formes que peuvent prendre les évaluations :

- Note d'information n°2004-96 du 3/03/2004 relative aux **actions favorisant l'évaluation et l'amélioration continue de la qualité** dans les établissements sociaux et médico-sociaux – publié par la DGAS.
- "**Démarche qualité – évaluation interne dans un établissement ou service médico-social ou social et recours à un prestataire**" – publié par la DGAS en mars 2004 ([voir le document](#)).

### SONT ATTENDUS

- La désignation des personnes qui constitueront le Conseil National de l'évaluation sociale et médico-sociale (le décret a indiqué seulement sa composition).
- Le décret indiquant le cahier des charges que les organismes habilités à pratiquer l'évaluation externe devront respecter.
- L'arrêté indiquant la liste des organismes habilités à pratiquer l'évaluation externe (après avis du Conseil National de l'évaluation).

## Textes concernant la GESTION des établissements et services

### ➤ Gestion budgétaire, comptable et financière (art. 314-7 et 314-8 du CASF)

[Décret n° 2003-1010 du 22/10/2003](#) (*Journal Officiel* du 24/10/2003)

Ce décret est le plus volumineux. Il apparaît en définitive beaucoup plus contraignant que ce qui était espéré en fonction des discussions préalables.

De nombreux autres décrets ou arrêtés viennent compléter ce décret du 22/10/2003 :

Notamment :

- [Arrêté du 14/11/2003](#) relatif au plan comptable
- [Arrêté du 12/11/2003](#) fixant la liste des pièces pour la prise en charges des frais de siège social.

Par ailleurs un lettre du 22/03/2004 du Directeur Général de l'Action Sociale, assouplit certaines dispositions du décret, dont l'application apparaît difficile ou contestée.

#### ➤ **Visite de conformité (art. 313-16 du CASF)**

[Décret n° 2003-1136 du 26/11/2003](#) (*Journal Officiel du 29/11/2003*)

#### ➤ **Comité technique d'établissement (pour les établissements de droit public)** (art. 315-13 du CASF)

Décret n° [2003-802](#) et [2003-803](#) du 26/08/2003 (*Journal Officiel du 28/08/2003*)

Les comités techniques d'établissement remplacent les comités techniques paritaires. La loi leur donne un rôle consultatif très large.

#### **SONT ATTENDUS**

- **La charte** établie par les **organismes gestionnaires** prévue à l'article 311-2 du CASF, et qui doit être publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, n'est pas encore élaborée.
- Les décrets sur les **conditions techniques d'organisation et de fonctionnement** des établissements de la région (*art. 312-1-II du CASF – art. 15 de la loi du 2/01/2002*).
- Le décret sur la **capacité des lieux de vie** (*art. 312-1-III du CASF*).
- Les décrets sur **les contrôles** (*art. 313-13, 14 du CASF*).

#### **A NOTER**

**Le Conseil Supérieur** des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévu par l'article 16 de la loi du 2/01/2002 (ancien article 312-2 du CASF), a été supprimé par l'ordonnance du 4/09/2003.